

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060300: fibrociment

En vigueur au 01/05/2019 (Dernière actualisation de la page 09/05/2019)

Indexation de 2% en 05/2019.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Vu l'absence d'un barème salarial sectoriel et l'absence d'abrogation formelle du critère d'âge, la CCT 50 du CNT est d'application.

1. SALAIRE DE PRODUCTION MINIMAL: 38 heures par semaine

Montant horaire.

14.1850
